

Escalade

NORMES D'EQUIPEMENT



Sommaire

1	OBJET DE CETTE NORME	2
2	REFERENCES REGLEMENTAIRES	2
2.1	FEDERATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	2
2.2	EXTERNES	2
3	DEFINITIONS	2
4	ETHIQUE	2
4.1	CHARTE FEDERALE DE L'ENVIRONNEMENT	2
4.2	DECLARATION DE LA FEDERATION	4
5	GESTION DES SITES ET DE L'EQUIPEMENT	5
6	CONCEPTION DE L'EQUIPEMENT	5
6.1	CODE DE L'EQUIPEUR	5
6.2	DEMARCHE GENERALE DE L'EQUIPEMENT	5
7	LE MATERIEL EMPLOYE	6
7.1	CARACTERISTIQUES GENERALES	6
7.2	MISE EN ŒUVRE	6
8	LES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES	6
8.1	RELAIS	
8.2	DISPOSITION DES POINT D'ASSURAGE	6
8.3	POINTS DE MOULINETTE OU DE RAPPEL	6
9	LE BALISAGE	6
	9.1.1 Introduction	
	9.1.2 signalétique	/
10	ENVIRONNEMENT	8
11	BIBLIOGRAPHIE	8
12	ANNEXES	8

Document réalisé par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME)



NORMES D'EQUIPEMENT DES SITES ET ITINERAIRES D'ESCALADE

1 Objet de cette norme

Définir l'aménagement et l'équipement des espaces, sites et itinéraires de pratique de l'escalade en site naturel.

2 Références réglementaires

2.1 Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

- Statuts (version modifiée 2003)
- Règlement intérieur (version modifiée 2003)
- Motion d'orientation : « Politique d'équipement / non-équipement des voies de haute montagne « (Adoptée à l'assemblée générale de janvier 1992)

2.2 Externes

- Loi du sport du 16 juillet 84 mod. 2000
- Normes européennes NF EN 959 décembre 1996, «équipement d'alpinisme et d'escalade, amarrages pour le rocher, exigence de sécurité et méthode d'essai ».
- Normes européennes NF EN 12275 octobre 1998, « équipement d'alpinisme et d'escalade, connecteurs, exigence de sécurité et méthode d'essai ».
- Directive N 89-686 du 211289 (EPI)
- Décret du 5 août 1994 (EPI)

3 Définitions

- Amarrage: moyen d'ancrage muni d'un œil dans lequel un connecteur peut être accroché pour s'assurer; il est placé dans un trou foré dans le rocher, où il tient soit par collage (scellement chimique) soit par coincement (expansion).
- <u>Connecteur</u>: mécanisme ouvrable qui permet aux pratiquants de se relier directement ou indirectement à 1 point d'ancrage (mousqueton, maillon rapide).

4 Ethique

4.1 Charte fédérale de l'environnement

4.1.1.1 Préambule:

La Fédération française de la montagne et de l'escalade est une fédération sportive gérant des activités de pleine nature.

Par conséquent, elle ne peut rester indifférente au milieu dans lequel se déroulent ses activités. Aujourd'hui, les problèmes environnementaux ont pris une dimension nouvelle, faisant de la nature un thème sur lequel s'affrontent usagers et non usagers au nom des valeurs et des intérêts les plus divers.



Dans ces débats, la FFME se doit de jouer un rôle conforme à ses objectifs, tels qu'ils sont précisés dans l'article premier de ses statuts :

- promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique (...) dans leurs aspects sport de masse et sport de haut niveau;
- veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains d'escalade et de randonnée, en liaison avec les populations concernées;
- intervenir sur les projets d'équipement se situant sur les lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause.

Pour ce faire, la FFME définit son rôle dans le domaine de la protection de l'environnement à partir de trois grands principes :

- 1 Défendre nos pratiques et les intérêts de nos pratiquants ;
- 2 Concevoir la défense de l'environnement comme une nécessité au service de nos activités :
- 3 Engager la concertation avec toutes les parties concernées.

Pour intervenir efficacement sur les nombreux dossiers concernant l'environnement, la FFME a créé une commission en liaison avec le président.

Cette commission a pour objectif de faire connaître sans ambiguïté la position fédérale, d'éditer un bulletin interne d'information présentant les actions entreprises, les projets en cours, les débats d'actualité....

4.1.1.2 Défendre nos pratiques et les intérêts de nos pratiquants.

La FFME traite des questions d'environnement quand elles sont en rapport avec les pratiques sportives qu'elle représente.

Le développement de ses activités ne doit pas se faire sans tenir compte de leur impact environnemental.

Néanmoins, la FFME précise qu'une interdiction de pratique touchant nos activités ne peut se baser uniquement sur cette notion d'impact.

C'est pourquoi la FFME se refuse à culpabiliser ses licenciés et au-delà les pratiquants au sujet de la dégradation du milieu naturel.

Sans vouloir excuser tous les comportements, les dommages causés à l'environnement par les sportifs de pleine nature sont sans commune mesure avec ceux dus aux industriels et aux aménageurs.

4.1.1.3 Concevoir la défense de l'environnement comme une nécessité au service de nos activités.

La FFME est consciente des menaces qui pèsent sur le milieu naturel. Cependant elle considère qu'il est nécessaire de les hiérarchiser, pour ne pas mettre sur le même plan : la construction d'un tunnel transfrontalier, d'une remontée mécanique et l'équipement d'une falaise pour l'escalade.

En effet, des points d'amarrage dans une paroi, la purge des cailloux et des blocs instables ou le débroussaillage sont une modification du cadre naturel, toutefois sans commune mesure avec une batterie de pylônes à haute tension.

Utiliser cet argument pseudo-écologique pour discréditer une forme de pratique relève de la confusion des genres.



La FFME reconnaît que le développement de certaines pratiques sportives, en particulier l'escalade, conduit quelquefois à des situations de surfréquentation, faisant parfois peser des menaces sur le milieu naturel. Il est nécessaire, dans ces conditions, de trouver des modalités de résolution des problèmes en concertation avec tous les usagers des sites concernés, la défense intégriste du milieu naturel ne pouvant être utilisée comme un argument menant à l'interdiction de la pratique suite à un arrêté de biotope décidé sans concertation.

En matière d'équipement des terrains de pratique, la FFME défend une conception tolérante, aucune activité fédérale ou autre ne pouvant prétendre imposer ses règles, ou exercer son hégémonie sur un territoire.

Cette conception peut impliquer, par exemple, de ne pas équiper les voies en haute montagne, d'équiper des falaises d'escalade sportive et de ménager toutes les transitions imaginables.

Il s'agit là d'un débat d'éthique sportive où la défense de l'environnement ne peut être utilisée par les tenants d'une forme de pratique pour en déconsidérer une autre.

Que l'équipement moderne des falaises soit la cause principale du développement de l'escalade sportive, que ce développement lui-même induise des pratiques nouvelles en montagne sur des itinéraires nouveaux, ne doit pas pour autant amener à conclure à la nécessaire dégradation du milieu. Supprimer l'équipement moderne des falaises équivaut à en exclure de nombreux pratiquants. En tant que fédération sportive, la FFME peut, certes, accepter des mesures incitant à un déplacement des pratiques dans le temps ou l'espace ; en revanche, elle ne peut accepter des mesures visant à restreindre globalement ses pratiques.

4.1.1.4 Engager la concertation avec toutes les parties concernées.

Ne pas concevoir la défense de l'environnement comme un but en soi n'implique pas d'être indifférent au cadre naturel à l'intérieur duquel se déroulent nos pratiques.

La FFME est consciente de n'être qu'un des acteurs ayant une influence sur l'environnement : elle ne prétend pas détenir une quelconque vérité.

C'est pourquoi elle privilégie systématiquement le débat et la concertation en préalable à tout aménagement modifiant le milieu naturel.

Cette concertation est surtout menée au niveau local par l'intermédiaire des représentants élus.

La FFME se doit également d'être présente dans les structures nationales et internationales, qu'elles soient sportives ou environnementales.

Au sein des instances concernées, elle fait connaître sa position, écoute attentivement les points de vue différents et peut accepter des compromis quand ceux ci ne remettent pas en cause l'existence des pratiques dont elle a la charge et la responsabilité.

4.2 Déclaration de la fédération

- Pas de péage ;
- Libre accès à tous ;
- Respect des autres usagers (en terme d'équipement);
- Respect de la charte fédérale de l'environnement;
- Respect des autres itinéraires (équipement, fréquentation, surbalisage, ...);
- Aspect esthétique ;
- Respect du support ;
- Respect des propriétaires, riverains.



5 Gestion des sites et de l'équipement

La FFME a mis en place une politique de conventionnement des sites garantissant un accès à tous aux sites de pratique.

Elles permettent un transfert de responsabilité du propriétaire vers la FFME. (Ce sont les conventions ?)

La fédération nationale délègue la signature de ces conventions d'usage aux présidents des comités départementaux ou à défaut régionaux.

Les sites conventionnés font l'objet d'un recensement tenu à jour.

6 Conception de l'équipement

La FFME définit sa conception de l'équipement dans les sites naturels d'escalade, quel que soit le type de ces sites naturels d'escalade.

L'ouvrage de référence est : «Aménagement et équipement d'un site naturel d'escalade".

L'équipeur y trouvera les consignes fédérales dans ces domaines, notamment en ce qui concerne les matériels à employer, tous les aspects techniques et technologiques.

6.1 Code de l'équipeur

L'évolution de certaines pratiques (taille, collage de prises, équipement, rééquipement) imposait à la FFME une prise de position de manière à jouer son rôle d'orientation des activités.

Ce code a pour objet d'orienter l'action des équipeurs qui sont les acteurs principaux du développement de l'escalade en milieu naturel.

Dans le cas où les sites concernés sont sous conventionnement fédéral, il est essentiel que les équipeurs qui interviennent sur ces lieux soient dûment reconnus par un label fédéral.

Ces conseils simples précisent les positions fédérales au niveau de l'équipement, du rééquipement, de l'ouverture de voies :

- 1 Intégrer son action dans les priorités du plan local d'équipement.;
- 2 Rencontrer tous les partenaires utilisateurs du site ;
- 3 Respecter le classement du site ;
- 4 Se soucier de l'environnement.;
- Ne pas équiper systématiquement et de manière équidistante toutes les lignes possibles sans se soucier de leur intérêt et de leur logique ;
- 6 Ouvrir des itinéraires logiques ;
- 7 Ne pas modifier le rocher, sauf purge ;
- Respecter l'ambiance des anciennes voies : ne pas couper, ou ouvrir une voie moderne trop près d'un itinéraire classique intéressant ;
- Le rééquipement des anciennes voies régulièrement parcourues doit se faire à l'identique (remplacement des ancrages vétustes) en respectant au maximum l'engagement antérieur. Cette exigence doit être modérée dans le cas de voies de niveau moyen peu nombreuses dans un massif où il est impossible d'en ouvrir d'autres du même niveau;
- 10 Laisser délibérément en l'état les grands terrains d'aventure « Préalpes, Vercors, Verdon ».

6.2 Démarche générale de l'équipement

- L'équipement réalisé sur le site tient compte de :
 - La nature du site (initiation, bloc, site sportif, terrain d'aventure);



- o de la roche;
- o du public pour lequel ce site est aménagé.

7 Le matériel employé

7.1 Caractéristiques générales

- Chaque amarrage doit répondre aux exigences de la norme européenne NF EN 959 décembre 1996. Toutefois, les exigences en matière de résistance à la corrosion définies dans cette norme ne s'imposent qu'en bord de mer ou site très humide.
- Il doit avoir une résistance de :
 - o 2500 daN en traction verticale (perpendiculairement à l'axe);
 - o 1500 daN en traction axiale (dans le sens de l'arrachement).

7.2 Mise en œuvre

• Elle est conforme au cahier des charges du fabricant et aux "règles de l'art " en vigueur pour l'équipement en site d'escalade auquel il se destine.

8 Les équipements spécifiques

8.1 Relais

- Le relais est placé en fonction de l'itinéraire, des repos relatifs, du tirage,...
- Un relais est toujours constitué d'au moins deux points d'ancrages reliés ou pouvant être reliés;
- Chaque amarrage doit répondre aux exigences du chapitre 6.1;
- Lorsque les deux points sont reliés les éléments de liaison (chaîne, maillons rapides,..) ne doivent pas affaiblir le relais (triangulation, résistance des matériaux, disposition des points d'ancrages);
- Un point de renvoi sera placé à proximité du relais en tant que de besoin.

8.2 Disposition des point d'assurage

- Les critères suivants doivent être pris en compte pour positionner les points d'assurages :
 - O Respecter la logique de l'itinéraire et sa difficulté ;
 - o Favoriser les positions de mousquetonnage possible ;
 - o Eviter la chute au sol du grimpeur, particulièrement dans les voies d'initiation.

8.3 Points de moulinette ou de rappel

 Un relais utilisé comme point de moulinette ou de rappel est constitué de deux points d'ancrages reliés à demeure par une chaîne et d'un anneau métallique pour le passage de la corde. Si le point est destiné à un usage intensif, cet anneau métallique doit pouvoir être changé en cas d'usure. (ex : maillon rapide).

9 Le balisage

Selon la charte officielle du balisage, les sites d'escalade et leurs chemins d'accès sont indiqués selon les règles édictées par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (article 7).



9.1 Introduction

Un site sportif, selon la classification fédérale, devra être équipé d'une signalétique informative et d'accès standard.

Il est essentiel que ce balisage soit réalisé sous le contrôle effectif des comités.

Il appartiendra au comité départemental, signataire de la convention, autorisant la pratique de l'escalade sur le terrain concerné, de mettre en place cette signalétique en respectant la charte graphique fédérale (disponible au siège), ceci pour en assurer la cohérence et faciliter la reconnaissance du public.

Une harmonisation avec les autres activités, dans la pose de ce balisage, sera recherchée.

9.2 Signalétique

La fédération a précisé deux types de signalétiques :

- un panneau d'information générale dont l'objet est d'informer les utilisateurs sur les conditions d'accès et de pratique sur ce site,
- un panneau « label FFME » placé sur le site même qui informe sur le classement du site.

9.2.1 Information générale

Ce panneau se trouve à l'endroit le plus approprié (parking par exemple, mais cette implantation est laissée à l'initiative du comité en relation avec ses partenaires). Ce panneau devra respecter la charte graphique fédérale, une adaptation locale pour prendre en compte les partenaires du comité gestionnaire (collectivités locales, propriétaire,...). La fédération recommande la présence des informations ci-dessous sur ce panneau :

- Mention du nom du site, de sa classification, de son ou ses labels (initiation, sportif, bloc, terrain d'aventure)
- Le logo fédéral en couleur situé dans le quart supérieur gauche avec la mention suivante : Fédération Française Montagne de la Montagne et de l'Escalade
- Comité Départemental gestionnaire du site de ...
- Adresse et contact téléphonique
- Un rappel des consignes fédérales de sécurité essentielle
- Les coordonnées des secours et la mention "Respecter l'environnement" dans le quart supérieur droit
- Les informations de votre choix : lieu de vente du topo-guide, restrictions, limitations diverses (arrêté de biotope, zone rouge, etc), points particuliers sur l'équipement de certaines voies, des pictogrammes sur la non-cueillette de la flore locale, sur le fait de remporter ses détritus, etc.
- Les différents secteurs avec un plan d'ensemble.

9.2.2 Label FFME

Ce panonceau est apposé sur tout site conventionné par la fédération pour informer le pratiquant du classement de site ou secteur : « secteur d'initiation » ou « site sportif », ou « terrain d'aventure ». Il doit être placé à proximité de la falaise.

Ce label atteste que :

- L'escalade est autorisée sur ce site ou secteur ;
- L'équipement est conforme aux règles fédérales relatives au classement du site.

Ce panneau label est disponible auprès de la boutique fédérale.



10 Environnement

La FFME est dotée d'une charte de l'environnement.

La FFME définit son rôle à partir de trois grands principes :

- Défendre nos pratiques et les intérêts de nos pratiquants ;
- Concevoir la défense de l'environnement comme une nécessité au service de nos activités ;
- Engager la concertation avec toutes les parties concernées.

11 Bibliographie

Ces deux documents de référence sont disponibles auprès de la boutique fédérale :

- Manuel d'équipement : « Aménagement et équipement d'un site d'escalade ».
- « Mémento de l'escalade ».

12 ANNEXES

- Conventions :
 - o http://www.ffme.fr/escalade/site/convention.htm
- Charte de l'environnement et Charte du balisage
 - o http://www.ffme.fr/federation/texte/charte-environnement.pdf